

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **24 MARS 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : F07215P0289

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0289 relative au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 12,4146 ha préalable à sa mise en culture irriguée au lieu-dit « La Caouille » sur la commune de Lugos (33), demande reçue complète le 18 février 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 février 2016 ;

Le parc naturel régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 10 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 12,4146 ha préalable à sa mise en culture irriguée. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

Considérant que ce projet a pour but la création d'une exploitation agricole qui sera conduite en agriculture biologique et mettra en œuvre des rotations de culture ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ aux abords immédiats du site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » classé au titre de la directive habitats (FR7200721),
- ✓ aux abords immédiats des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zones humides des étangs du Bran et du Martinet » (720001996) et « Zone inondable de la moyenne vallée de Leyre » (720001995),
- ✓ aux abords immédiats de la ZNIEFF de type 2 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (720001994),
- ✓ au sein du site inscrit « Val de Leyre (SIN0000203),
- ✓ au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- ✓ sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et sensible à l'eutrophisation ;

Considérant que cette mise en culture s'accompagnera de l'installation d'un pivot d'irrigation alimenté en eau par un forage à créer ;

Considérant que les prélèvements en eau pourront s'élever à près de 45 000 m³ par an ;

Considérant que le classement de la commune en zone de répartition des eaux vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et à renforcer le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau ;

Considérant que les prélèvements d'eau sont ainsi soumis à déclaration lorsque les prélèvements sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit inférieur à 8 m³/h et à autorisation lorsque les prélèvements sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit supérieur à 8 m³/h et inférieur à 80 m³/h ;

Considérant que le forage fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude abordera d'une part la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux et d'autre part la conservation des éventuelles zones humides ;

Considérant que cette étude intégrera une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conduire ses cultures selon les modalités de l'agriculture biologique ;

Considérant qu'une visite de terrain effectuée fin janvier/début février 2016 a mis en évidence la présence :

- ✓ d'un cours d'eau encaissé, en limite Ouest du terrain,
- ✓ d'une Lande à fougère à l'Ouest du chemin forestier et d'une Lande à molinie aux abords du cours d'eau,
- ✓ d'une Lande à molinie et saulaie, zone humide, à environ 30 m de l'emprise du pivot,
- ✓ d'une Lande sèche dégradée avec reprise non homogène de petits pins maritime à l'Est du chemin forestier ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à défricher uniquement la partie de terrain située à l'Est du chemin forestier d'une superficie approximative de 10,8 ha ;

Considérant ainsi que les Landes à fougère et molinie seront conservées et la parcelle cultivée éloignée d'une vingtaine de mètres du cours d'eau ;

Considérant que le terrain en régénération naturelle depuis plusieurs années après une coupe rase s'insère dans un vaste massif forestier ;

Considérant ainsi que ce terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0289 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

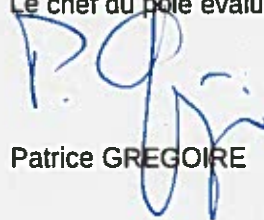
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).